

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée plénière – Séance du 24 novembre 2020

## **Rapport de présentation concernant l'article 5 du projet de loi confortant les principes républicains**

Face à une augmentation tendancielle des comportements agressifs à l'égard des agents publics et à l'essor des outils numériques, qui s'est accompagné d'une propagation des messages haineux en ligne et d'une recrudescence, via les réseaux sociaux, de contenus diffamatoires ou menaçant nominativement des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, l'effectivité de la protection des agents publics peut paraître contrastée. L'assassinat le 16 octobre 2020 du professeur d'histoire-géographie, Samuel Paty, illustre de manière la plus tragique les attaques dont les agents publics peuvent être victimes à raison des valeurs qu'ils représentent.

Le Gouvernement entend s'assurer de la mobilisation des managers, à tous les niveaux de l'administration, pour protéger leurs agents, objets de menaces ou victimes d'attaques en s'assurant qu'ils bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur, afin de ne pas les laisser sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à leur intégrité.

Le statut général des fonctionnaires prévoit actuellement, en son article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, trois motifs d'octroi de la protection fonctionnelle au fonctionnaire :

- En cas d'attaques du fonctionnaire, et notamment d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages, cette liste n'étant pas exhaustive ;
- En cas de mise en cause de la responsabilité civile du fonctionnaire du fait d'une faute de service lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé ;
- En cas de poursuites pénales à raison des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection se justifie, historiquement, par les liens particuliers qui unissent une collectivité publique à ses agents et la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et à des attaques. Il en va de la capacité des services publics à exercer leurs missions. La protection fonctionnelle constitue une obligation pour l'employeur de l'agent public contre toutes les attaques dont il pourrait être victime dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa qualité. Il revient à l'autorité compétente, qui a octroyé la protection fonctionnelle, de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent.

Parallèlement, l'article 6 *quater* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée prévoit actuellement la mise en place obligatoire par les employeurs publics d'un dispositif de signalement des actes

de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes pour l'ensemble des administrations.

Le Gouvernement souhaite s'assurer que tous les faits de menaces ou d'intégrité à la vie d'un agent dans l'exercice de leurs fonctions sont effectivement signalés et traités.

**L'article 5** prévoit ainsi d'étendre le champ matériel du dispositif de signalement des agents publics qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux actes constitutifs d'atteinte à l'intégrité physique des agents ou aux menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article a pour objectif de s'assurer de la mise en place d'un dispositif de signalement, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien. Le bénéfice de ce dispositif plus protecteur aura pour effet d'accroître le nombre de protections fonctionnelles octroyées aux agents publics victimes d'attaques. La mise en place de cette mesure sera accompagnée d'un suivi régulier des demandes.

Cette disposition entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française et nécessitera d'adapter le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Tel est l'objet de **l'article 5 du projet de loi confortant les principes républicains**, commun aux trois versants de la fonction publique qui est présenté, à ce titre, au Conseil Commun de la fonction publique sur le fondement du 2° de l'article 2 du décret 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique.